Avis du SNMPMI sur le projet d'arrêté relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

Le Syndicat national des médecins de PMI se prononce pour le retrait des articles 2 et 3 du projet d'arrêté relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

En effet ces articles définissent les conditions de dérogation qui seraient apportées à l'application de l'article 1 du même arrêté qui énonce les professions et diplômes des 60% de professionnels visés au 2°) de l'article R2324-42 du code de la santé publique disposant de qualifications moins exigeantes que celles fixées pour les 40% de professionnels plus qualifiés visés au 1°) du même article.

Le SNMPMI constate que les articles 2 et 3 du projet d'arrêté prévoient de confier des enfants accueillis dans les modes d'accueil collectif du jeune enfant à des personnes ne disposant d'aucun diplôme ou expérience significatifs dans l'accueil des jeunes enfants, à concurrence de 15% de l'effectif auprès des enfants. Ceci se traduirait par une nouvelle partition de cet effectif, à savoir 40% de professionnels les plus qualifiés, 45% de professionnels disposant d'un moindre degré de qualification et 15% de professionnels (1 sur 6) ne disposant d'aucune qualification.

L'article 2 qui indique "qu'à titre exceptionnel (...) des dérogations aux conditions de diplômes ou d'expérience (...) peuvent être accordées" est contradictoire avec le taux prévu à l'article 3, à savoir "15% de l'effectif moyen annuel". Avec la possibilité de recruter un agent sur six sans formation ni expérience professionnelle on est bien loin du "titre exceptionnel" de la mesure.

Rappelons que le degré de qualification professionnelle compte parmi les critères de qualité d'un mode d'accueil reconnu par la recherche internationale. La commission des 1000 premiers jours a ainsi indiqué dans son rapport de 2020 au président de la République que *"la qualité de l'environnement, notamment la taille réduite de l'établissement, ainsi que la formation de haut niveau du personnel était prédictives d'une meilleure sensibilité des professionnels aux besoins des enfants"*, elle a émis en conséquence une recommandation visant à aller vers *"Le respect d'un ratio de 5 enfants /adulte tous âges confondus, avec au moins 70% de professionnels diplômés (IDE, Puer, EJE, AP auprès des enfants)"*. Rappelons également que l'Allemagne a rattrapé durant les années 2010 son retard sur la France en terme de couverture de modes d'accueil en assurant un degré de qualification professionnelle pour *"les deux tiers de la main d'œuvre travaillant dans les crèches [dont la] qualification est de niveau « secondaire supérieur », de type non universitaire, mais avec trois années de professionnalisation"* (source France Stratégie).

Il serait inacceptable que la France admette de continuer à recourir à des professionnels sans aucune qualification ni expérience pour accueillir les jeunes enfants.

L'« accompagnement » qui serait, selon le projet d'arrêté, proposé à ces personnels durant 120 heures (moins d'un mois de travail) n'apporte pas de garantie suffisante au plan quantitatif et qualitatif (il ne s'agit même pas d'une formation au vrai sens du terme), sachant de surcroît que ces personnels seraient intégrés dans le calcul de l'effectif auprès des enfants au bout de 35 heures (une semaine).

En mettant en œuvre une telle mesure – on ne peut pas ici parler de dérogation « exceptionnelle » mais bel et bien d'un abandon pur et simple de critères de qualification professionnelle touchant jusqu'un sixième de l'effectif – les pouvoirs publics acteraient un renoncement à la marche vers plus de qualité des modes d'accueil.

Nous demandons que les professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant soient exclusivement ceux visés au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique et ceux visés à l'article 1 du projet d'arrêté, ce qui se traduit par la suppression de ses articles 2 et 3. Dans le même ordre d'idées, nous demandons que les professions listées à l'article 1 de l'arrêté, lorsqu'elles ne disposent ni d'une formation ni d'une expérience minimale dans le domaine de la petite enfance, soient retirées de cette liste.

contact@snmpmi.org - https://www.snmpmi.org/

31 mars 2022